



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 07/IC/299

**fixant à la société CEREXAGRI pour son établissement de MOURENX
des prescriptions complémentaires relatives au classement Seveso « seuil bas »
de l'établissement et au renforcement de la sécurité incendie du magasin
de stockage**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/023 du 4 février 2000 autorisant la Société ELF ATOCHEM AGRI SA à exploiter une unité de production de produits phytosanitaires sur la plate-forme SOBEGI à MOURENX ;

VU le récépissé n° 01/IC/136 du 20 mars 2001 de changement de dénomination sociale de la Société ELF ATOCHEM AGRI SA qui devient CEREXAGRI ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

2

VU le courrier en date du 20 juillet de la société CEREXAGRI au Préfet déclarant de nouvelles quantités maximales stockées de produits relevant des rubriques 1155 et 1172 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la déclaration au Préfet en date du 20 juillet 2006 n'entraîne pas de nouveaux risques et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CEREXAGRI dont le siège social est situé 1, Rue des Frères Lumière - BP 9 - 78373 PLAISIR, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de MOURENX sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est accusé réception de la déclaration de la société CEREXAGRI en date du 20 juillet 2006 concernant les quantités maximales stockées dans son établissement de Mourenx pour les produits relevant, notamment, des rubriques 1155 et 1172 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/023 susvisé :

- annexe 1 ;
- article 1.1. de l'annexe 2 ;
- article 10 de l'annexe 3.

Par ailleurs, la dernière ligne de l'article 1^{er} de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/023 est supprimée et remplacée par les termes « un groupe frigorifique extérieur au bâtiment ».

Enfin, à l'article 1.2. de l'annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 00/IC/023, les termes « matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur » sont supprimés.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de MOURENX,

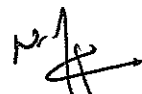
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à la société CEREXAGRI.

Fait à Pau, le 25 OCT 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Pour copie conforme
Pour le Chef du Bureau
de l'environnement et des
aires culturelles absent,



Nicole MARQUE

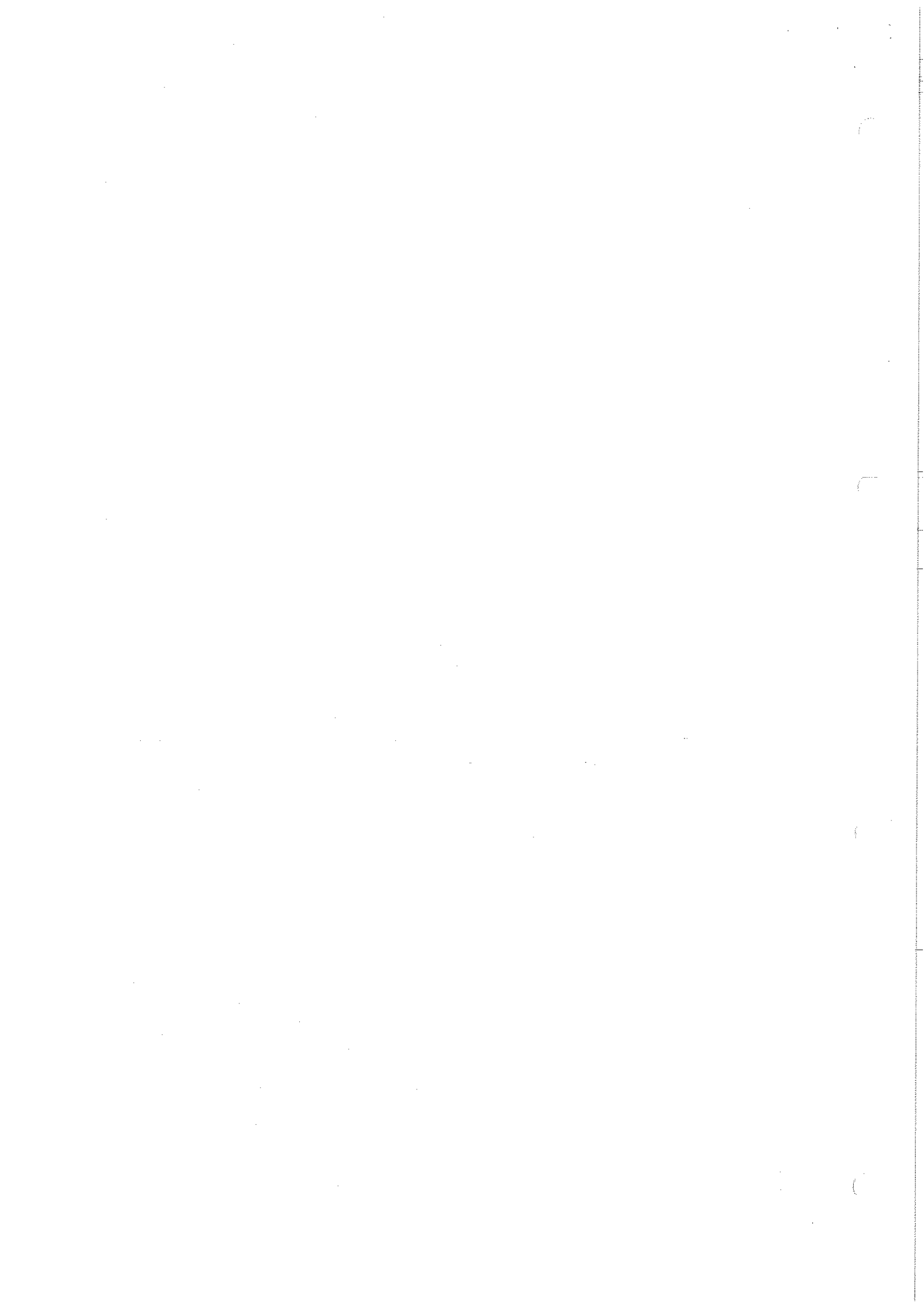


Tableau de classement de l'établissement CEREXAGRI de Mourenx
annexé à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/299 du 25 OCT 2007

Désignation de la rubrique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Numéro dans la nomenclature	Régime de classement
Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées : <i>La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t.</i>	490 tonnes	1155.2	Autorisation
Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</i>	190 tonnes	1172.2	Autorisation
Broyage, pulvérisation, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	285 kW	2515.1.	Autorisation
Emploi et stockage d'acide sulfurique concentré : <i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.</i>	100 tonnes	1611.2	Déclaration
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (générateur d'air chaud)	2 MW	2910.A.2	Déclaration
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : <i>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.</i>	360 kW	2920.2.b	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs : <i>la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW</i>	< 10 kW	2925	Non classable

L'établissement relève du régime « SEVESO seuil bas » au regard des quantités de matières déclarées au titre des rubriques 1155 et 1172.

Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/299 du 25 OCT 2007

ARTICLE 1^{er} - GENERALITES

1.1. - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes. Ces installations sont principalement les suivantes :

- un atelier de fabrication de produits phytosanitaires, essentiellement à base de cuivre ;
- une aire de stockage extérieure en vrac ;
- un bâtiment de stockage des matières premières, produits finis et déchets conditionnés, ainsi que des emballages vides et articles de conditionnement ;
- une aire de compactage des emballages vides ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- un bâtiment administratif.

1.2. - Zones de dangers

Les zones des dangers « très graves », « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - ETUDE DES DANGERS

2.1. -

L'exploitant réalise une étude de dangers prenant en compte l'ensemble de l'établissement tel que définit à l'article 1.1. de la présente annexe.

Cette étude est transmise **au plus tard le 7 octobre 2010** au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

2.2. - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

2.3. - Risques mutuels de la plate-forme SOBEGI

Afin que la société SOBEGI, gestionnaire de la plate-forme, puisse réviser l'analyse de risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, la société CEREXAGRI adresse à la société SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment des scénarios d'accidents les plus dimensionnant au fur et à mesure de leur réalisation.

Au vu des conclusions de l'analyse des risques mutuels ainsi actualisée, qui lui seront adressées par la société SOBEGI, la société CEREXAGRI est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer la société SOBEGI.

ARTICLE 3 - SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.1. - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions, telles que les revues de direction, pour le contrôle de cette application.

3.2. - Organisation générale

3.2.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2. - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

3.2.3. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

3.3. - Information du Préfet

3.3.1. - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

3.3.2. - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

L'exploitant adresse aux autres industriels de la plate forme industrielle et au gestionnaire de la plate forme la société SOBEGI, au fur et à mesure de leur réalisation, les conclusions de ses études de dangers. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Une copie de cette information des installations classées voisines est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - SECURITÉ

Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier, les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

L'état récapitulatif des produits agropharmaceutiques indique, au minimum pour chaque produit, le nom du produit, tel qu'il figure sur les étiquettes, la rubrique de la nomenclature des installations classées sous laquelle il se range, et la quantité stockée.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU MAGASIN DE STOCKAGE

Les prescriptions du présent article sont applicables au bâtiment de stockage défini à l'article 1.1. de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/023.

Un système de détection automatique d'incendie est installé dans le bâtiment de stockage **au plus tard dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. La mise en fonctionnement de ce système déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle de l'établissement et en salle de contrôle de la SOBEGI.

L'exploitant détermine les moyens et les conditions d'intervention en cas de déclenchement de l'alarme dans le cadre d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

9

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant évalue les possibilités d'asservissement du système d'extinction incendie installé dans le bâtiment au système de détection automatique d'incendie. Les conclusions de l'étude technico-économique correspondante sont transmises à l'inspection des installations classées **au plus tard dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – BASSIN DE CONFINEMENT

En application de l'article 2.7.10.3. de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 00/IC/023 visé ci-dessus, l'exploitant évalue la faisabilité d'utilisation d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, conjoint avec d'autres industriels de la plate forme SOBEGI. Dans ce cadre, il détermine, notamment :

- son volume sur la base de l'étude de dangers de l'établissement, en concertation avec les services d'incendie et de secours et en liaison avec la SOBEGI gestionnaire de la plate forme ;
- et les dispositions liées à son utilisation en concertation avec la SOBEGI.

Les conclusions de l'étude technico-économique correspondante, complétées d'un plan des équipements concernés, sont adressées à l'inspection des installations classées **au plus tard dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RECOLEMENT

Au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Le bilan du récolement est transmis à l'inspection des installations classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.